

ARTICLE 7

Assistance technique

1. Les administrations des douanes peuvent se fournir mutuellement de l'assistance technique en matière douanière, notamment en ce qui concerne :

- a) l'échange de fonctionnaires des douanes lorsqu'un tel échange est mutuellement avantageux pour l'avancement de la compréhension de leurs techniques respectives;
- b) une formation et une assistance dans le développement des compétences spécialisées des fonctionnaires des douanes;
- c) l'échange d'experts versés en matière douanière;
- d) l'échange de données professionnelles, scientifiques et techniques ayant trait à la législation et aux procédures douanières;
- e) des informations sur l'informatisation des procédures douanières, y compris les procédures douanières électroniques et les applications d'échange de données informatisé;
- f) des mesures de facilitation du commerce et de simplification des procédures douanières.

2. Les administrations des douanes peuvent s'échanger des informations portant sur leurs procédures de travail afin de faire avancer la compréhension de leurs procédures et techniques respectives.

ARTICLE 8

Surveillance des personnes, des marchandises, des endroits et des moyens de transport

1. Sur demande, chaque administration des douanes, sous réserve de la législation nationale et des pratiques administratives en vigueur dans son pays, exerce une surveillance spéciale sur ce qui suit :

- a) les personnes qui ont commis ou qui sont soupçonnées d'être sur le point de commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante, notamment celles qui entrent sur le territoire de la Partie requise et qui en sortent;